

ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA
DIVISION DES MANUSCRITS

PUBLIC ARCHIVES OF CANADA
MANUSCRIPT DIVISION

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE (MG 3)

SECTION ANCIENNE (I)

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL (v7)

Cartons 124, ²¹⁴403 et 414

Instrument de recherche 895 / Finding Aid 895

Inventaire analytique préparé
par Louis Chevrette en 1973.

Calendar prepared by
Louis Chevrette in 1973.

Introduction

Certes, il y en a encore beaucoup à dire sur la complexité et la mouvance de ces institutions de l'ancien régime français dénommées au XVIII^e siècle "Conseils de gouvernement" et "Conseil d'Etat privé Finances et Direction". Les monographies manquent qui préciseraient les remaniements multiples de leurs compositions, compétences et fonctionnements. On sait peu aussi de leurs bureaux et commissions¹.

Les premiers, sauf celui "pour les affaires de chancellerie et de librairie", examinaient seulement toutes les requêtes portées devant le Conseil des Parties ou d'Etat et des Finances. Sous Louis XV, on comptait 4 commissions ordinaires du Conseil. Les plus importantes, la Grande et la Petite Direction des Finances, jugeaient le contentieux opposant des particuliers à l'Etat et les causes entre parties dont la discussion intéressait les finances royales. D'après le Règlement du Conseil rédigé par les 2 fils du chancelier d'Aguesseau et publié en 1786 par Tolozan, les commissions extraordinaires étaient "des attributions particulières, que l'importance de certaines affaires, ou des circonstances particulières, déterminent Sa Majesté à conférer à des juges qui puissent les déterminer avec plus de célérité et moins de frais qu'elles ne le seraient s'il fallait suivre l'ordre des juridictions et la forme d'y procéder" (p. 805). On choisissait les membres de ces tribunaux expéditifs parmi les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes. Mais à la demande des plaideurs, le Conseil pouvait former sur les lieux de leurs contestations une commission. Pouvaient alors la constituer des commissaires provenant de juridictions locales, ecclésiastiques ou autres, voire des anciens magistrats ou avocats. On distinguait donc les commissions extraordinaires extérieures, tenant séances en tous les coins du Royaume, et celles "à la suite du Conseil", qui arbitraient souvent des différends impliquant l'Etat.

Ces 2 types d'instances spéciales ont produit ou reçu les documents transcrits inventoriés ci-après. Les manuscrits concernent des litiges consécutifs à des règlements et transactions de sous-fermiers du Domaine d'Occident (cartons 124 et 403), à la course de Pierre Le Moyne d'Iberville à Nièves en 1705 (carton 214) et au partage de 3 bénéfices français entre l'évêque de Québec, son chapitre et les cisterciennes de Lestrées (France) (carton 414).

L.A.C.

¹ Le paragraphe suivant s'inspire de Le fonds du Conseil d'Etat du Roi aux Archives nationales, Guide des Recherches par Michel Antoine (Paris, Imprimerie nationale, 1955), pp. 3-50.

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE (MG3)
SECTION ANCIENNE (I)
COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL (V7)

Carton 124

(Pièce n^o 1).
Versailles,
26 août 1698.

Le roi en son Conseil.
Arrêt. Il oblige tous les maîtres chapeliers parisiens en possession de "castor en peau et en poil" à déclarer ces avoirs à d'Argenson, lieutenant général de police. Et désormais, les fourrures provenant de l'Acadie ou de lieux non inclus dans la ferme d'Occident ne pourront entrer qu'aux ports de Rouen et de La Rochelle. Là les exportateurs de ces pelleteries pourront les vendre de gré à gré à Louis Guigues. S'ils préfèrent les débiter eux-mêmes en France, outre le tarif fixé en 1664, ils payeront au fermier 8 la livre pesant de castor en peau et 15 la livre en poil. Cet acte est promulgué à la suite d'une fraude commise par les "Maîtres Chapeliers Fabriquans" de Paris. Clandestinement, ils ont importé des fourrures et confectionné des chapeaux. En décrivant ceux produits par la manufacture de Guigues, ils ont réussi à vendre les leurs plus cher. Copie. 10 p.

(Pièce n^o 2).
Paris,
2 septembre 1698.

En son hôtel, Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson, chevalier, maître des requêtes, conseiller du roi en ses Conseils, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris.
Ordonnance copiée d'un procès-verbal. Elle commande l'exécution du décret précité. Elle précise les opérations à effectuer à cet effet par les anciens commissaires des quartiers parisiens. Elle fixe les amendes à encourir par les réfractaires. 3 p.

(Pièce n^o 3).
Paris,
18 juin 1699.

Le même.
Il réitère l'ordre précédent auquel certains chapeliers ne se seraient pas conformés. Il les convoque avec Guigues le mardi suivant pour entendre leurs plaintes et en avertir le roi. 7 p.

(Pièce n^o 3b).
s.l.,
18 juin 1699(?).

Louis Guigues à d'Argenson.
Demande de la même réitération. Le destinataire a ajouté au bas de la pétition: "Soit fait ansy q^l est requis f^e ce dix^e Juin 1699". 4 p.

(Pièce n^o 4).
Versailles,
2 décembre 1698.

Le roi en son Conseil d'Etat.
Guigues s'étant plaint de la résistance des chapeliers à obéir à l'arrêt du 26 août 1698, il édicte à nouveau ce règlement. Copie dont Phéliepeaux de Pontchartrain a signé l'original. 6 p.

(Pièce n^o 5).
Paris,
22 mai 1719.

Le même.
Arrêt. Le 2 mai 1717, Gayot, son associé Neret, Collet, représentant la Compagnie du Canada, la veuve Pascaud et d'autres intéressés ont résilié des ententes commerciales conclues entre eux depuis 1706 jusqu'au 2 mai 1717. Le 14 novembre 1718, ils ont fermé leurs comptes. Alors ils ont demandé à Sa Majesté de régler les litiges et réclamations d'indemnités pouvant s'ensuivre. Ce qu'elle fait par le présent ordre, nommant à cette fin 16 commissaires plénipotentiaires: Caumartin, La Houssaye, Saint-Contest et Le Guerchois, conseillers d'Etat, La Ferrière, Boissy, Morangis, Richebourg, Baudry, Baussan, Saint-Aubin, La Granville, Bernage, Pommereu, Augrand et d'Argenson, maîtres des requêtes. 6 p.

(Pièce n^o 6).
Paris (?),
7 août 1719.

Ces commissaires.
Acte prescrivant l'exécution de l'édit précédent et désignant Antoine de Lorne greffier de leur commission extraordinaire. 2 p.

(Pièce n^o 7).
Paris,
14 mars 1720.

Les mêmes.
Ordonnance. L'arrêt royal du 6 février 1720 sera enregistré au greffe de leur commission pour être appliqué selon sa forme et teneur. 2 p.

(Pièce n^o 8).
Paris,
6 février 1720.

Les mêmes.
Acte enregistrant et rendant exécutoire un décret du Conseil promulgué le 6 février 1720. Par ce commandement, le roi a nommé procureur général de leur tribunal Ravot Dombrevail, avocat général de la Cour des aides. Sur ses recommandations, ils verront à liquider les compensations réclamées de Sa Majesté et des anciennes Compagnies des Indes et du Canada. 2 p.

(Pièce n^o 9).
Paris,
21 janvier 1721.

Louis XV en son Conseil.
Arrêt substituant Bignon, conseiller d'Etat ordinaire, à feu Caumartin, comme membre de la commission d'arbitrage des conflits d'anciens commerçants de fourrures canadiennes. 3 p.

(Pièce n^o 10).
Versailles,
18 décembre 1725.

Le même en son Conseil d'Etat.
Acte de subrogation d'Herault, maître des requêtes et lieutenant général de police, à Ravost Dombreval, pour faire office de procureur général de la cour sus-mentionnée. 3 p.

(Pièce n^o 11).
Paris (?),
8 janvier 1725(?).

Les membres de celle-ci.
Ils entérinent l'ordre précédent. 2 p.

(Pièce n^o 12).
Paris,
16 février 1732.

6 des mêmes commissaires, soit La Moignon, Bernage, Choppin, Augran, Machault et Mailhard de Baboie.
Jugement rendu sur des demandes de remboursements et d'indemnités soumises au roi le 21 août 1731 par Jean-Baptiste Gayot, Jean-Baptiste Joseph Neret et consorts, fermiers de la Colonie du Canada de 1706 à 1717: il leur sera versé £50,000 pour leur non-jouissance de la baie d'Hudson durant les 5 dernières années de leur bail; ils sont déboutés de leurs autres requêtes. 15 p.

(Pièce n^o 14).
Paris(?),
1732(?).

Orry de Fulvy, conseiller d'Etat du roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, contrôleur général des finances, procureur général du tribunal jugeant en dernière instance les conflits d'anciens fermiers de la traite des fourrures canadiennes.
Il a considéré la pétition de Neret, Gayot et leurs associés ainsi que les pièces y jointes. Il s'oppose au paiement total du montant par eux réclamé pour compenser leur incapacité de troquer les peaux de la baie d'Hudson de 1713 à 1717. Il suggère de leur attribuer plutôt un dédommagement du coût de transport de leurs pelleteries en 1708 et 1711-1717. Il recommande de rejeter leurs autres requêtes non justifiées, 2 d'entre elles exceptées. Pour obtenir réponses à ces dernières, ils devraient, selon l'auteur, se pourvoir non contre Sa Majesté, mais contre qui de droit et la Compagnie des Indes. 10 p.

(Pièce n^o 15).
26 mai 1731.

Le roi en son Conseil.
Arrêt par lequel il nomme Orry de Fulvy procureur général de la commission d'arbitrage précitée à la place de Chaumont de La Galaizière. 2 p.

(Pièce n° 16).
Versailles,
27 février 1732.

Le même.
Tiré des registres de son Conseil d'Etat, ordre subrogeant les commissaires du Bureau des Comptes en Banque à ceux désignés par les décrets des 22 mai 1719, 6 février 1720 et 21 janvier 1721, sus-résumés. 5 p.

(Pièce n° 17).
Paris,
10 avril 1734.

Ces nouveaux commissaires.
Ordonnance d'insinuation et de mise à exécution du précédent commandement. 3 p.

(Pièce n° 18).
Compiègne,
1er juillet 1733.

Le roi en son Conseil.
Arrêt nommant le maître des registres Maboul à la place de feu Augran, comme rapporteur du Bureau des Comptes en Banque. Copie. 3 p.

Carton 214

(Pièce n° 1).
Paris,
9 mai 1726.

Michel Robert Le Peletier Desforts, conseiller d'Etat ordinaire au Conseil royal, Louis Fagon, conseiller d'Etat au Conseil royal et intendant des finances, Barberie de Saint-Contest, conseiller d'Etat ordinaire, Louis Charles de Machault, conseiller d'Etat, Louis Euverte Augran et Antoine Louis de Rouillé, maîtres des requêtes et intendants du commerce, René Herault, maître des requêtes et lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris, René Choppin d'Arnonville, maître des requêtes, Anisson d'Hauteroche, conseiller au Parlement et intendant du commerce, et Gayardon de Levignan, intendant du commerce.
Ordre d'enregistrement de décisions du Conseil d'Etat au gréffe de leur commission dont les rapporteur et procureur désignés sont Choppin d'Arnonville et Lefebvre, avocat du roi en la Chambre du Domaine. Les décrets ont conféré aux auteurs le pouvoir de juger en dernière instance les causes consécutives à la course commandée par d'Iberville en 1705. Pièces jointes: copies des actes ratifiés, datés des 15 décembre 1715, 8 mai et 18 juin 1723, et 27 novembre 1725. Pp. 2-15.

(Pièce n° 2).
Paris,
20 mars 1727.

Les mêmes commissaires généraux.
Sur la suggestion de Lefebvre, ils ordonnent la liquidation des prises effectuées par Pierre Le Moyne à Nièves (Nevis), à Saint-Christophe et en haute mer. Le partage se fera par-devant eux, conformément à l'arrêt royal du 16 mars 1721 et dans un délai d'au plus un mois. Avant 30 jours également, Marc-Henry Jacobé de Naurois,

directeur et caissier de l'armement en course, mettra en cause ses bailleurs de fonds; afin d'arrêter la valeur totale des captures. Il en versera ensuite 10% à Perrotin de Barmond, conseiller du roi et contrôleur général de la marine, des galères, fortifications et réparations des places maritimes. Ce pour payer les officiers et équipages de l'escadre pillarde. Naurois encourra le tiers des dépens. Pp. 16-54.

(Pièce n^o 3).
Paris,
20 mars 1727.

Les mêmes.
Recommandé par Lefebvre le 28 janvier 1727, jugement rendu contre Antoine Masson. Faute d'avoir déclaré à qui de droit des marchandises embarquées pour son compte sur les vaisseaux d'Iberville, il en versera le prix de vente à ses armateurs. Il est en outre condamné aux frais du procès. Pp. 55-86.

(Pièce n^o 4).
Paris,
7 août 1727.

Les mêmes.
Ils nomment un bourgeois de Paris, Jean-Jacques Robinet, curateur de la succession vacante de Jean-François Duclerc, capitaine de brûlot, poursuivi de son vivant par les financiers de l'expédition de Pierre Le Moyne. Pp. 87-88.

Paris,
22 août 1727.

Acceptation de cette nomination par Robinet. Désormais, il résidera chez Simon Croville, avocat aux Conseils du roi. Il y recevra éventuellement des exploits et intentera des actions au besoin. P. 89.

(Pièce n^o 5).
Paris,
31 mars 1729.

Les commissaires généraux sus-mentionnés.
Ordre d'insinuation à leur greffe d'arrêts du Conseil d'Etat datés des 25 octobre 1727 et 22 janvier 1729. Le premier acte a maintenu la fonction des auteurs. Le second a substitué à l'un d'eux, Choppin d'Arnonville, le maître des requêtes Rouillé. Copies des 22 documents. Pp. 90-91. Pp. 92-96.

Paris,
22 janvier 1729
et 25 octobre 1727.

(Pièce n^o 6).
Paris,
6 juillet 1730.

Les mêmes commissaires.
Verdict proposé par Lefebvre le 13 septembre 1728. Il fait suite à une requête des financiers de la course d'Iberville à Nièves. Il leur ordonne de confisquer

(Pièce n^o 7).
Paris,
16 février 1730.

Paris,
22 janvier 1730.

(Pièce n^o 8).
Paris,
18 juillet 1731.

(Pièce n^o 9).
Paris,
18 janvier 1731.

(Pièce n^o 10).
Paris,
18 janvier 1731.

à leur profit le 1/10e des prises réclamé pour payer les marins les ayant réalisées. Pp. 97-146.

Les mêmes.
Ordonnance d'enregistrement à leur greffe d'un arrêt royal. Edicté le 22 janvier 1730, il a remplacé l'un deux, Rouillé, par Pallu, maître des requêtes, Pp. 147-148.

Copie de cet acte du Conseil d'Etat. Pp. 149-150.

Les commissaires généraux l'ayant insinué.
Sentence conçue par Lefebvre le 6 septembre 1730.
On y évalue à 1,178,616 l. 19 s. 6 d. les prises effectuées sous le commandement de Pierre Le Moyne d'Iberville en 1705. Les frais à retenir avant le partage des captures s'élèveront donc à 47,775 l. 19 s. 6 d. Le droit de 3 d. par livre réservé au roi lui rapportera 14,010 l. 9 s. 7 d. On retiendra le même tarif des 61,222 l. 17 s. encore dus à l'amiral de France. La part des flibustiers qui se sont joints à la course égalera 51,911 l. 9 s. 4 d., sans compter ce qu'ils ont eu en nature. Sa Majesté recevra aussi 198,739 l. 9 s. 9 d. pour avoir prêté ses vaisseaux à d'Iberville. Aux préposés à la vente du butin reviendra une commission de 36,254 l. 8 s. 4 d. Enfin les armateurs de l'entreprise garderont 758,702 l. 7 s. 4 d. Pp. 151-197.

Les mêmes.
Jugement conclu par Lefebvre le 28 mai 1728. Il condamne Fleury à payer à Naurois 1,452 l. 10 s. et les intérêts de cette somme à compter du 1er septembre 1707. En novembre 1705 et en janvier 1706, le coupable a fait transporter des marchandises personnelles par le Coventrick, vaisseau du roi alors prêté à d'Iberville. En vertu de la même sentence, le commandant du navire, Joseph Le Moyne de Serigny, versera à Naurois 1000 l. et leurs intérêts à partir du 6 août 1711. Il avait reçu cet argent de l'abbé Gervaise pour expédier en Louisiane le valet (Bourseray) et des effets du clerc. Les condamnés feront les frais du procès. Pp. 198-213.

Les mêmes.
Verdict conseillé par Lefebvre le 28 mai 1728. Il homologue un édit royal émis le 13 mai 1709. En conséquence, Suplanty de Lepine donnera aux fonds de la course d'Iberville 1,386 l. 4 s. 6 d. et 2,466 l. 17 s. 3 d. Il leur remettra aussi, avec les intérêts, les dépens du procès perdu et intenté contre eux le 23 janvier 1723. Pp. 214-218.

(Pièce n^o 11).
Paris,
18 janvier 1731.

Les mêmes.
Ils déboutent les financiers de l'expédition d'Iberville à Nièves et Lefebvre lui-même, à sa demande. Le 12 juin 1730, il avait exigé d'eux le paiement au roi du 1/5e de leurs prises. Ils avaient accepté implicitement de le faire selon un arrêt en Conseil d'Etat du 22 juin 1706. Toutefois, ils avaient refusé de payer le 1/5e des profits réalisés sur des ventes de biens non pillés mais achetés en France et chargés sur les navires de Pierre Le Moyne. Pp. 219-221.

(Pièce n^o 12).
Paris,
6 décembre 1731.

Les mêmes.
Verdict proposé en partie par Lefebvre. Il condamne Duclerc, Robinet, curateur de sa succession vacante, Mirlaud de Neuville, sa caution, et Jean de Thoya, son associé, de même que Raguienne de Mareil à verser aux armateurs de la course à Nièves, outre les dépens, des sommes d'argent et leurs intérêts. Elles correspondent à des bénéfices retirés de la vente de marchandises embarquées sur le Ludlow, un des vaisseaux de l'expédition prédatrice. Pp. 222-279.

(Pièce n^o 13).
Paris,
28 août 1732.

Les mêmes.
Jugement recommandé par Lefebvre le 2 août 1732. Il ordonne la vente du papier blanc saisi en 1708 chez Jean Borie, négociant de La Rochelle. La transaction se fera au profit des armateurs de la course d'Iberville. Pp. 280-287.

(Pièce n^o 14).
Paris,
12 février 1733.

Les mêmes.
Sentence proposée par Lefebvre le 2 août 1732. Elle prescrit l'exécution du verdict prononcé contre Le Moyne de Serigny le 18 janvier 1731. Pp. 288-294.

(Pièce n^o 15).
Paris,
12 février 1733.

Les mêmes.
Jugement suggéré par Lefebvre le 6 février 1733. Il condamne Mirleau de Neuville à remettre aux financiers de l'expédition d'Iberville à Nièves 300 l. et les originaux de pièces dont ils ont les copies. Ce afin qu'ils connaissent exactement les biens et débiteurs de la succession de feu Duclerc, en discutent et intentent possiblement des actions. Pp. 295-305.

(Pièce n^o 16).
Paris,
21 octobre 1734.

Les mêmes.
Ordre d'insinuation à leur greffe d'un arrêt du Conseil d'Etat émis le 31 juillet 1731 et subrogeant le maître des requêtes Machault à Pallu, comme membre de leur commission judiciaire. Pp. 306-307.

Versailles,
31 juillet 1734.

Le décret royal précité. Pp. 308-309.

s.l.,
s.d.

Premier jet de l'ordonnance d'enregistrement sus-résumée. Pp. 310-311.

(Pièce n^o 17).
Paris,
3 mars 1735.

Les commissaires l'ayant rédigée.
Conseillés par Lefebvre, ils ont décidé de juger ensemble 1) la cause pendante devant eux et opposant Jean Dufaur et les armateurs d'Iberville 2) de même que les demandes de sommation et contre-sommation soumises par ces 2 parties. Pp. 312-316.

(Pièce n^o 18).
Paris,
15 septembre 1735.

Les membres du Bureau du Commerce: Fagon et Lamoignon de Coursan, conseillers d'Etat ordinaires et au Conseil royal, Machault, conseiller d'Etat ordinaire, Harlay, conseiller d'Etat ordinaire et intendant de la généralité de Paris, d'Aguesseau, conseiller d'Etat, Herault, conseiller d'Etat et lieutenant général de police, Rouillé, Doublet de Persan et Megret de Serilly, maîtres des requêtes et intendants du commerce, Orry de Fulvy, maître des requêtes, et Anisson d'Hauteroche, conseiller au Parlement et intendant du commerce.
Ordonnance d'insinuation à leur greffe d'un arrêt du Conseil d'Etat signé le 4 septembre 1735. Il désigna à nouveau les autres commissaires généraux chargés de juger en dernier ressort les causes liées à la course entreprise par d'Iberville en 1705. Le rapporteur de leur tribunal sera Machault d'Arnouville, maître des requêtes. Pp. 317-318.

Versailles,
4 septembre 1735.

L'acte du pouvoir souverain précité. Pp. 319-320.

(Pièce n^o 19).
Paris,
15 septembre 1735.

Les commissaires sus-nommés.
Recommandé par Lefebvre le 26 avril 1735, jugement rendu contre Jean Dufaur, ecclésiastique et légataire de feu Jean Borie, commerçant rochelais. Outre les frais de justice, le condamné versera des montants et leurs intérêts aux bailleurs de fonds de la course d'Iberville à Nièves. Les sommes équivalent 1) au prix de vivres achetés de Borie pour les vaisseaux de l'expédition et non embarqués à

leurs bords, 2) au coût de fret de marchandises personnelles chargées sur L'Aventurier par le même négociant et 3) au prix de vente de fer aussi transporté pour son compte sur les navires de Pierre Le Moyne. Pp. 321-436.

(Pièce n^o 20).
Paris,
1er mars 1736.

Les mêmes.
Ils permettent à Naurois de se pourvoir contre le ~~le~~ ^{la} Garde du Trésor royal pour toucher 2 rentes et leurs arrérages. Elles furent constituées pour payer des dépositaires momentanés de fonds appartenant aux armateurs. Pp. 437-442.

(Pièce n^o 21).
Paris,
29 janvier 1739.

Les mêmes.
Ils ordonnent l'enregistrement à leur greffe et la mise en application d'un arrêt promulgué le 20 août 1738. L'ordre remplaça Lefebvre par Leclerc du Brillet, comme procureur royal de leur commission. Pp. 443.

Versailles,
20 août 1738.

Ce même décret de Louis XV. Pp. 444-445.

(Pièce n^o 22).
Paris,
13 avril 1741.

Les commissaires précités.
Acte d'insinuation à leur greffe d'un arrêt du Conseil d'Etat le 27 septembre 1740. Il confirma leur fonction et celle de leur rapporteur, Case de la Bove, maître des requêtes et intendant du commerce, subrogé à Machault d'Arnouville. Pp. 446-447.

Fontainebleau,
27 septembre 1740.

La même décision royale. Copie. Pp. 448-449.

(Pièce n^o 23).
Paris,
22 août 1743.

Les commissaires y désignés.
Sentence proposée par Leclerc du Brillet. Elle déclare non-recevable une requête des financiers de la course d'Iberville à Nièves et les condamne aux dépens. Les demandeurs voulaient se faire payer une partie d'un billet à eux signé le 14 mai 1740 par Antoine Crozat, commandeur des ordres de Sa Majesté. Pp. 450-567.

(Pièce n^o 24).
Paris,
21 mai 1744.

Les mêmes.
Ordonnance d'enregistrement à leur greffe d'un ordre du Conseil arrêté le 2 mai 1744 et substituant le maître des requêtes Terray de Rosières à Caze de La Bove, comme rapporteur de leur commission. P. 469.

Versailles,
2 mai 1744.

Le document royal ainsi insinué. Copie. P. 469.

(Pièce n^o 25).
Paris,
18 novembre 1745.

Les commissaires sus-mentionnés.
Ils prescrivent l'enregistrement à leur greffe d'un édit -du Conseil d'Etat.
Daté du 28 septembre 1745, il a maintenu leur fonction. P. 470.

Versailles,
28 septembre 1745.

Ce commandement royal. Copie. P. 471.

(Pièce n^o 26).
Paris,
25 novembre 1745.

Les commissaires l'ayant insinué.
Ils condamnent Dufaur à payer les intérêts d'un montant prêté par Antoine La Garde
à feu Jean Borie. Pp. 472-483.

(Pièce n^o 27).
Paris,
21 février 1748.

Les mêmes.
Ils acceptent l'inventaire des biens et effets de la succession de feu Duclerc
réalisé par Naurois. En conséquence, ils permettent aux armateurs de l'expédition
d'Iberville à Nièves de poursuivre Merleau de Neuville. Ce pour se faire payer
conformément à des sentences prononcées le 6 décembre 1731. Pp. 484-494.

(Pièce n^o 28).
Paris,
26 mars 1749.

Les mêmes.
Ils acquiescent à la requête soumise à leur instance par Jacques Charles de La Roche
Courbon, marquis, brigadier des armées du roi. Il y demandait d'être reçu partie
intervenante dans l'affaire opposant la caution de son a[ncêtre] maternel Duclerc et les
financiers de la course entreprise par d'Iberville en 1705. La pétition sera com-
muniquée aux avocats des parties. Pp. 495-502.

(Pièce n^o 29).
Paris,
30 avril 1749.

Les mêmes.
Ils ordonnent l'insinuation à leur greffe d'un arrêt du Conseil d'Etat. Signé le
21 mars 1749, il subroge Terray de Rosières au maître des requêtes Boynes, pour
faire office de rapporteur de leur commission. Pp. 503-504.

Versailles,
21 mars 1749.

Cet acte de subrogation. Copie. Pp. 505-506.

(Pièce n^o 30).
Paris,
5 août 1750.

Les commissaires l'ayant enregistré.
Sommaton. Elle oblige les armateurs de la course d'Iberville à leur remettre avant une quinzaine l'original d'un compte arrêté par feu Naurois le 7 juillet 1723. Pp. 507-508.

contenant # 1

Carton 403

CONTENANT # 4

Paris,
17 décembre 1735.

Les commissaires généraux nommés pour juger les réclamations d'anciens commerçants de fourrures canadiennes et de leurs créanciers.
Jugement rendu contre Jean-Baptiste Joseph Neret et Jean-Baptiste Gayot, "représentant l'ancienne Compagnie du Castor de Canada". Ils verseront 23,447 l. 17 s. 11 d. aux héritières de feu Joseph Planchut, banquier de Lyon, soit à Jeanne Planchut, épouse de Flaubergue, receveur des tailles de Montpellier et à Antoinette Planchut, veuve de Jean Bagnol, avocat général à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Avant 15 jours, les condamnés remettront aussi aux demanderesses 20,000 l. de lettres de change et 2,000 l. de dommages et intérêts. La sentence lève les saisies faites chez elles par Aubert, associé de Neret et Gayot. 78 p.

Carton 414

Fontainebleau,
24 août 1711.

Louis XIV en son Conseil d'Etat.
Arrêt nommant des commissaires pour instruire les différends survenus et à venir entre les religieuses de La Colombe établies à Lestrées (France), le chapitre et l'évêque de Québec. Les conflits surgis entre ces 3 parties tiennent à leur partage des biens, profits et charges des abbayes de Lestrées, Benevent et Maubec. Les commissaires désignés sont Ribeyre, Amelot, Harlay, Nointel, l'abbé Bignon et Foucault, tous conseillers d'Etat, et Chauvelin de Grisenoire, maître des requêtes. 22 p.

Versailles,
2 mai 1712.

Le même.
En son Conseil, il confirme la fonction des 3 derniers commissaires. Il leur adjoint Rouillé, d'Orsay, Trudaine et l'abbé de Pomponne, conseillers d'Etat. 3 p.

Fontainebleau,
18 juillet 1712.

Le même en son Conseil.
Il ordonne à l'évêque et aux chanoines de Québec de remettre avant une semaine à Chauvelin tous les titres créateurs de leurs évêché et chapitre, comme ceux aussi justifiant leur possession et leur administration des bénéfices de Maubec, Benevent et L'Estrées. 3 p.

Versailles,
1er octobre 1712.

Le même.
En son Conseil, il édicte l'exécution, après leur enregistrement, 1) des bulles et décret d'érection de l'évêché et du chapitre québécois, et 2) des lettres patentes récentes dotant ces institutions de certains revenus. Il précise ceux qu'elles retireront de Lestrées et ce qui, de ce monastère, appartiendra aux nonnes y installées. Il demande aux commissaires sus-mentionnés de répartir entre l'évêque et le chapitre les 3 manses abbatiales et conventuelles précitées. 6 p.

Paris,
14 décembre 1712.

Les mêmes commissaires, donnant suite à une requête de Jean-Jacques Auguste Lefèvre, conseiller et avocat de Sa Majesté en la Chambre du Domaine, et procureur général de leur cour extraordinaire.
Ils prescrivent à Boucher, d'Orsay et à un expert nommé par lui d'aller visiter l'abbaye de Benevent (en la généralité de Limoges), d'en évaluer les bâtiments et de dresser un bilan de ses droits et obligations affermés ou non. Ce afin qu'on effectue en connaissance de cause le partage requis par l'arrêt précédent. 3 p.

Paris,
16 mai 1713.

Les mêmes, conseillés par Lefebvre.
Dans un but identique, ils demandent à Chauvelin de se rendre, avec un expert de son choix, au prieuré d'Eve dépendant du monastère de Maubec. 4 p.

Abbaye de Benevent,
31 mai 1713.

Charles Boucher, chevalier et seigneur d'Orsay, conseiller du roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Limoges.
Mémoire où il présente les résultats de son enquête menée à Benevent pour satisfaire à l'ordonnance du 14 décembre 1712, sus-résumée. Le rapport est consigné par Me Charles Le Moine: cet architecte du roi et inspecteur des ponts et chaussées en la généralité de Limoges a effectué l'expertise avec l'auteur. 18 p.

Paris,
16 juin 1713.

Les commissaires précités.
A la demande de Lefebvre, ils ordonnent à l'un d'entre eux, Chauvelin, de préparer un inventaire des titres des 3 bénéfices français donnés par le roi à l'évêque de Québec et à son chapitre. En l'absence de leurs propriétaires, les supérieurs et directeurs

- du Séminaire des Missions étrangères de Paris régissent les bénéfices ecclésiastiques et en conservent les lettres patentes. 3 p.
- Paris(?),
8 août 1713. Chauvelin.
2 actes requis par Lefebvre. Dans l'un, l'abbé Jean-Henry du Tremblay, supérieur du Séminaire des Missions étrangères, affirme avoir remis les titres de Maubec et Benevent à l'auteur. Dans l'autre, lui-même dit avoir enliassé et paraphé les papiers en présence du procureur général de la commission judiciaire dont il fait partie. 4 p.
- Marly,
21 août 1713. Sa Majesté en son Conseil d'Etat.
A ce même tribunal, il adjoint un nouveau membre: Raudot, intendant des classes et de la Nouvelle-France. 2 p.
- Paris,
20 octobre 1713. Les commissaires précités.
Ils définissent ce qu'à partir du 1er janvier 1714, l'évêque et le chapitre de Québec retireront respectivement de leurs manses de France, mis à part ce qu'ils en céderont aux moniales résidant à Lestrières. Conformément à un arrêt royal du 15 septembre 1713, les auteurs attribuent aussi au chapitre la jouissance exclusive de rentes totalisant £3,000 par année et léguées à Mgr de Saint-Vallier par Anne de Beauvais en 1689. 10 p.
- S.l.,
16 mars 1714. Par Saint-Sénoch, son fondé de procuration, Jean-Baptiste de La Croix de Saint-Vallier, évêque de Québec, aux mêmes.
Les soeurs de La Colombe déménagées à Lestrières lui ont offert £1,800 de rente annuelle rachetable par elles à £36,000. Il leur a pourtant demandé, le 13 mars 1714, £3,000 par année payables à commencer du 1er janvier. Il maintient sa requête et supplie les destinataires de se prononcer en sa faveur. 1 p.
- S.l.,
13 mars 1714. Le même aux mêmes.
Justifications à l'appui, il les prie de lui faire verser £3,000 l'an par les religieuses occupant son abbaye de Lestrières. Moyennant quoi la communauté posséderait tout le monastère, y compris ses propriétés, revenus et charges, et non une partie seulement comme on en avait décidé le 1er octobre 1713. 5 p.
- Lestrières,
18 mars 1714. Les nonnes du prieuré de La Colombe transférées à l'ancien cloître de Lestrières. Secondant leur supérieure les représentant à Paris, elles consentent par-devant notaire au jugement qui doit régler leur différend avec Mgr de Saint-Vallier et son chapitre. La sentence les laissera jouir de tous les avoires de l'abbaye,

- pourvu qu'elles en acquittent les dettes et versent annuellement £2,500 à l'évêque canadien. 4 p.
- Paris,
24 mars 1714. Ce verdict, arrêté par les membres de la commission du Conseil chargée de le rendre. 14 p.
- Marly,
30 août 1714. Louis XVI à son huissier et sergent. Il commande la signification du document suivant. 1 p.
- Marly,
30 avril 1714. Le même à son Conseil. Il commet François Michel Chopelet agent de la gestion des biens impartis au chapitre de Québec après la répartition des bénéfices de Maubec, Lestrières et Benevent. 2 p.
- Palais royal,
16 novembre 1715. Les chanoines candiens à Sa Majesté. Ils disent lui soumettre un placet relatif au dit partage. Leur pétition ne concernant que des ecclésiastiques, ils prient le roi de la renvoyer au Conseil de conscience où il leur serait fait droit. Maboul. Louis XV, ajoute-t-il, a envoyé la requête à l'abbé Bignon et aux commissaires nommés pour en délibérer. Bignon. Il affirme avoir communiqué la demande aux mêmes commissaires dont les pouvoirs seront augmentés. 1 p.
- S.l.,
s.d. Le placet en question. Suite au jugement du 20 octobre 1713 et aux arrêts royaux des 30 avril et 10 mai 1714, les auteurs avaient, les 4 septembre et 8 octobre 1714, désigné le chanoine Thomas Thiboust, grand pénitencier de la ville de Québec, pour se rendre en France régir leurs nouveaux domaines. En conséquence, ils enjoignent au roi de révoquer sa nomination de Choplet à la même fonction. 4 p.
- Vicennes,
19 novembre 1715. Louis XV, de l'avis du Régent, son oncle le duc Philippe d'Orléans. En son Conseil, il arrête que la commission judiciaire formée par lui le 24 août 1711 non seulement instruirait mais jugerait en dernier ressort les causes relatives à la répartition de Maubec, Lestrières et Benevent. 5 p.

Paris,
21 juillet 1716.

Sa Majesté en son Conseil.
Suivant l'opinion du Régent, elle réitère l'arrêt précédent. 3 p.

Paris,
22 août 1716.

Les commissaires précités.
Ils ordonnent à Choplet de remettre avant 8 jours au procureur du chapitre québécois le compte qu'il a dressé des recettes et dépenses de Maubec. Subséquemment et sans s'arrêter à la saisie de Leuze, le Receveur des Décimes sera remboursé de ce que lui doivent Maubec et les prieurés en dépendant. 2 p.

Paris,
8 janvier 1717.

Les mêmes.
Avant de juger l'opposition formée par Thivierge, Brisacier, Tremblay et Thiboust, ils prescrivent au chapitre de Québec de produire un état détaillé de ses revenus à Raudot. Ce dernier le communiquera au procureur général des auteurs. Si le chapitre ne se conforme à pareille exigence, ses biens seront saisis. En outre, l'opposition effectuée à la requête de Leuze par François Michel Chopelet fils sera maintenue jusqu'à concurrence de 1,000 l. 6 p.

Paris,
8 janvier 1717.

Les mêmes.
Au compte fourni par suite de l'ordonnance précédente, ils apportent des corrections. Ils demandent ensuite à Choplet de remettre une partie des recettes à Philippe Louis Pépin, avocat au Parlement et procureur du chapitre québécois. 4 p.

Paris,
12 mars 1717.

Les mêmes, conseillés par leur procureur.
Les chanoines canadiens leur ont demandé de poursuivre devant eux Me Louis Perusseau du Moineau, fermier de leur abbaye de Maubec. Il aurait dû leur donner 48 boisseaux de blé par an, de 1701 à 1709. Il leur devrait encore aussi 1,800 "naurains" (type de poisson). Les auteurs renvoient les demandeurs devant les tribunaux ordinaires. 2 p.

Cette supplique des chanoines aux mêmes et la recommandation de leur procureur Lefebvre qu'ils n'ont pas suivie. 2 p.

22 avril 1717.

Les mêmes ecclésiastiques aux mêmes.
A leur fondé de procuration, le 5 juillet 1715, Marie Anne Hiacinthe de Bellefrière, prieure de La Colombe, a promis par écrit de verser 2,000 l. en 4 paiements égaux à termes. Ce pour prévenir et régler les contestations sur le point de naître. Nul versement n'a encore été acquitté, bien que 2 termes soient échus. Les chanoines

- demandent donc à se pourvoir devant les destinataires contre les cisterciennes de Lestrées. 2 p.
- S.l.,
s.d. Lefebvre aux mêmes.
Il leur conseille de communiquer aux nonnes la précédente requête du chapitre. 1 p.
- Paris,
23 avril 1717. Les commissaires précités.
Ils ont vu la même réclamation des chanoines et les renvoient devant les cours ordinaires. 2 p.
- Paris,
2 juillet 1717. Les mêmes.
Ils commandent à l'évêque de Québec d'accepter ce que lui donnent les moniales de Lestrées pour se conformer à l'arrêt royal du 31 août 1714: soit les contrats de leur rachat d'une rente annuelle de 2,500 l. qu'elles tiraient de l'Hôtel de Ville de Paris. Pour obtenir la même rente, le prélat n'aura qu'à réinvestir au même endroit les principaux rachetés par les soeurs. 7 p.
- Paris,
8 juillet 1718. Les mêmes.
Ils cassent leur jugement rendu le 11 janvier 1716 contre Brizacier, Thivierge, Tremblay et Thiboust. Avant d'entendre l'opposition du chapitre québécois à leur annulation, ils réviseront le compte de ses recettes. Et De Leuze, ancien chanoine canadien, recevra la portion lui revenant. 6 p.
- Paris,
8 juillet 1718. Les mêmes.
Ils nullifient un acte passé par Mgr de Saint-Vallier, évêque de Québec. Il y avait détourné au profit de son prédécesseur une rente versée depuis 1646 par son abbaye de Lestrées à un certain Chauffourneau. Afin qu'ils servent à leur fin première, tous les montants reçus de la rente virée seront donc rendus au chapitre canadien à qui le prélat avait cédé Lestrées.
- Paris(?),
s.d. Lefebvre aux mêmes.
Il recommande l'appropriation totale de Lestrées par les cisterciennes de La Colombe, moyennant leur versement annuel d'environ 2,500 l. à Mgr de Saint-Vallier. Si les religieuses ne veulent pas s'acquitter des réparations en cour dans les fermes de la manse, elles iront devant les tribunaux ordinaires. S'il y a opposition à leur rachat d'une rente au profit de l'évêque de Québec, les parties en cause se pourvoiront devant les destinataires. 6 p.

Paris,
22 juillet 1718.

Les mêmes.
A la suite de ses arrêts des 10 et 21 mai 1714, du 19 novembre 1715 et du 6 juillet 1716, le roi a demandé au chapitre canadien de produire ses comptes devant les auteurs pour la période 1693-1712. Après révision, ils acceptent la recette en entier. Ils rayent une partie des dettes et requièrent la justification d'une autre avant 6 mois. C'est le Séminaire de Québec qui a tenu les comptes revus. Ainsi la dépense par lui évaluée à 32,053 l. 12 s. se trouve réduite à 18,995 l. 9 s. 2 d. Le Séminaire remettra donc 13,058 l. 2 s. 10 d. au chapitre qui les répartira entre ses membres des années 1693 à 1712. Avant un an, les chanoines devront fournir de nouveaux comptes pour toute la durée de leur communauté. 8 p.

Paris,
17 mai 1720.

Les mêmes.
Ils subrogent Châteauvieux à Choplet pour remplir la fonction de greffier de leur commission. 2 p.

Paris,
1er septembre 1730.

Les mêmes.
Sur la suggestion de Lefebvre, ils condamnent les chanoines de Québec à présenter à l'archevêque de Tours les titres unissant l'abbaye de Maubec à leur chapitre, à "donner homme vivant et mourant" au prélat, à lui rendre foi et hommage, lui fournir aveu et dénombrement et lui payer les droits dus selon la coutume. La manse abbatiale relève en effet de la baronnie du Palais archiépiscopal de Tours. 5 p.

Versailles,
25 février 1736.

Le roi.
Il évoque à lui-même et à son Conseil d'Etat toutes les causes pendantes et à venir à la suite de sa donation de Benevent à l'évêque de Québec. Les affaires seront donc jugées en dernière instance par une commission extraordinaire du Conseil. Composée des abbés Bignon et de Pomponne, de Le Guerchois, d'Argenson, Machault, Fortia, d'Aguessau et Herault, conseillers d'Etat, elle aura pour rapporteur d'Ormesson d'Amboille. Copie. 8 p.

Paris,
23 mars 1736.

Ces commissaires.
Ils ordonnent l'insinuation du décret précédent au greffe de leur commission. 2 p.